

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 72^e SEANCE

Séance du Mercredi 1^{er} Août 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1966).
2. — Demandes de discussion immédiate (p. 1966).
3. — Dépôt du rapport annuel de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 1966).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 1966).
5. — Commission de la France d'outre-mer. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 1966).
6. — Corps des officiers du service de santé de l'armée de l'air. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1966).
Discussion générale: M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 5 et de l'ensemble du projet de loi.
7. — Admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1967).
Discussion générale: MM. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale; François Schleiter, le président.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 8 et de l'ensemble du projet de loi.
8. — Demande de discussion immédiate (p. 1969).
M. Fousson, au nom de la commission des affaires économiques.
9. — Assurances sociales des professions non agricoles. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1969).
10. — Concours de médecin des hôpitaux de Paris. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1969).
Discussion générale: M. René Dubois, président et rapporteur de la commission de la famille.
Passage à la discussion des articles.

* (11)

- Art. 1^{er}:
Amendement de M. Georges Portmann. — MM. Georges Portmann, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Périquier. — MM. le rapporteur, Périquier — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2:
Amendement de M. Périquier. — MM. Périquier, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Georges Portmann. — MM. Georges Portmann, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3: adoption.
Art. 4: suppression.
Art. 5:
Amendement de M. Périquier. — MM. Périquier, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
11. — Communication du Gouvernement (p. 1972).
MM. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Pellenc, Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères; Edmond Michelet.
 12. — Transmission d'un projet de loi (p. 1976).
M. Alex Roubert, président de la commission des finances.
 13. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Adoption d'un projet de loi en cinquième lecture (p. 1977).
M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Art. 19: adoption.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.
 14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1978).
 15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1978).

80

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la famille, de la population et de la santé publique demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique (n° 501 et 665, session de 1955-1956).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles et l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 12, 244, 681 et 714, session de 1955-1956).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à discuter qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Aux termes des articles 114 de la loi du 28 avril 1816 et 10 de la loi du 29 décembre 1888, la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations doit remettre chaque année aux deux chambres un rapport sur la direction morale et la situation matérielle de cet établissement.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser ci-joint le rapport sur les opérations de l'année 1955, en vous priant de bien vouloir inviter le Conseil de la République à donner acte du dépôt de ce rapport.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération ».

Le député, président de la commission de surveillance,

Signé : PIERRE COURANT.

Acte est donné du dépôt de ce rapport, qui sera imprimé sous le n° 715 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 12, 244 et 681, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 714 et distribué.

— 5 —

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la France d'outre-mer sur la situation économique et sociale de Madagascar et, en particulier, sur les réalisations du Fides et les perspectives d'avenir dans ce territoire.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 3 juillet 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la France d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la France d'outre-mer, conformément à l'article 30 du règlement.

— 6 —

CORPS DES OFFICIERS DU SERVICE DE SANTE DE L'ARMEE DE L'AIR

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (corps des officiers du service de santé) (n° 632, session de 1955-1956).

Je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, le 12 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air en ce qui concerne le corps du service de santé. Vous me permettrez de vous rappeler que, jusqu'à présent, l'armée de l'air ne possède pas de service de santé. C'est le service de santé de la guerre qui met à sa disposition le personnel et les moyens d'action nécessaires. En raison du caractère particulier de l'armée de l'air, il est devenu indispensable de reconnaître l'existence d'un corps de santé qui lui soit propre. Il faut d'ailleurs remarquer qu'en réalité ce corps de santé existe en fait.

L'objet du présent projet de loi est précisément de reconnaître officiellement son existence, de la légaliser et de donner à ce personnel un statut.

En dehors de la médecine générale qui est commune à toutes les armes, les médecins de l'air ont à résoudre des problèmes qui sont particuliers à l'arme à laquelle ils appartiennent. La protection du personnel navigant, en particulier, exige des techniques d'examen qui se perfectionnent constamment à notre époque des vols soniques et supersoniques. L'organisme humain du personnel navigant est soumis à des efforts considérables qui nécessitent une surveillance constante des différents organes, en particulier du cœur, ainsi que du système nerveux, de la vision, de l'audition, etc.

C'est donc un personnel médical spécialisé qui est nécessaire, personnel qui s'appuie sur des recherches, des études et des expériences de laboratoire. C'est pourquoi il est souhaitable que la médecine de l'air possède son individualité.

En pratique, les modifications demandées à la loi du 9 avril 1935 se réfèrent à celles qui existent déjà pour les officiers des services de santé des autres corps. J'ai ajouté en passant qu'elles n'ont aucune incidence budgétaire. Elles se proposent simplement, comme je le disais au début, de légaliser une situation de fait.

Votre commission de la défense nationale, après avoir étudié ce projet de loi, vous propose de l'adopter purement et simplement dans le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La loi du 9 avril 1935, modifiée, fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air est complétée ainsi qu'il suit :

« 1^o A l'article 8, il est ajouté *in fine* :

« — Le corps des officiers du service de santé de l'air comprenant un cadre de médecins de l'air et un cadre de pharmaciens de l'air. »

« 2^o A l'article 8 bis il est ajouté *in fine* :

« Le corps des officiers du service de santé de l'air a une hiérarchie propre qui est celle fixée pour le service de santé militaire par l'article 37 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée, en ce qui concerne les appellations, par l'article 34 de la loi du 28 mars 1928. »

« 3^o A l'article 9, il est ajouté *in fine* :

« Les officiers du corps du service de santé de l'air peuvent exercer le commandement de formations spécialisées, d'écoles, d'établissements ou services techniques du service de santé de l'air. »

« 4^o Après l'article 51 *decies*, sont insérés le sous-titre et l'article ci-après :

« Corps des officiers du service de santé de l'air.

« Art. 51 *undecies*. — Les médecins et pharmaciens de l'air se recrutent parmi :

« a) Les élèves de l'école du service de santé militaire reçus docteurs en médecine, ou ayant le diplôme de pharmacien ;

« b) Les docteurs en médecine et les pharmaciens se trouvant en position régulière au regard des dispositions législatives relatives au recrutement de l'armée, et ayant pris part, avec succès, à un concours d'admission spécial dont les conditions sont fixées par décret ;

« Ces personnels sont nommés au premier grade d'officier dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1923 modifiée, et reçoivent application des majorations d'ancienneté de grade prévue par ladite loi ;

« Après leur nomination dans le corps du service de santé de l'air, les personnels rentrant dans les deux catégories mentionnées effectuent un stage d'application de médecine aéronautique. A l'issue de ce stage, un concours de sortie détermine leur classement par ordre de mérite sur la liste d'ancienneté du corps des officiers du service de santé de l'air. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La loi du 1^{er} août 1936, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air est complétée ainsi qu'il suit :

1^o A l'article 3, il est ajouté *in fine* :

« — le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air comprenant un cadre de médecins, un cadre de pharmaciens et un cadre de dentistes comportant, pour ce dernier, les grades de :

« — dentiste sous-lieutenant,

« — dentiste lieutenant,

« — dentiste capitaine,

« — dentiste commandant » ;

2^o Après l'article 21 *quinquies*, sont insérés le sous-titre VI et les articles 21 *sexies* et 21 *septies* ci-après :

« VI. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE
DU SERVICE DE SANTÉ DE L'AIR

« Art. 21 *sexies*. — Le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air se recrute, dans la limite des effectifs fixés pour ce corps, parmi :

« 1^o Les médecins et pharmaciens de l'air retraités ou démissionnaires ;

« 2^o Les officiers de réserve du service de santé des autres armées, par voie de changement d'armée ;

« 3^o Les officiers de réserve appartenant à d'autres corps de l'armée de l'air et réunissant les conditions fixées par décret pour l'accès dans les cadres des services de santé par voie de changement de corps ;

« 4^o Les médecins, pharmaciens et dentistes aspirants de réserve de l'armée de l'air ou les médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires de l'armée de l'air, par voie de nomination dans les cadres de réserve du service de santé de l'air, soit au cours du service actif, soit dans la disponibilité ou les réserves. »

« Art. 21 *septies*. — Les médecins et pharmaciens du corps des officiers de réserve du service de santé de l'air reçoivent application des majorations d'ancienneté de grade prévues par

la loi du 15 mars 1927 modifiée par la loi n^o 55-1055 du 6 août 1955. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le corps des officiers du service de santé de l'air est constitué à l'origine par les médecins et pharmaciens des armées de terre et de mer ayant opté définitivement, avant la promulgation de la présente loi, pour être mis à la disposition de l'armée de l'air. » (Adopté.)

« Art. 4. — Le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air est constitué à l'origine par les médecins, pharmaciens et dentistes de réserve des armées de terre ou de mer ayant opté définitivement, avant la promulgation de la présente loi, pour être mis à la disposition de l'armée de l'air. » (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 29 de la loi n^o 52-757 du 30 juin 1952, prorogées par le décret n^o 53-1053, du 30 octobre 1953, ne sont pas applicables au corps des officiers du service de santé de l'air. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

ADMISSION DANS LES CADRES ACTIFS
DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'ARMÉE DE L'AIR

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air. (N^{os} 656 et 710, session de 1955-1956.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, ce projet de loi n^o 1718 a pour objet de permettre sous certaines conditions l'admission dans le cadre actif de l'armée de l'air d'officiers de réserve particulièrement méritants et servant en situation d'activité sous contrat. Il complète la loi du 9 avril 1935 qui fixe le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et la loi du 1^{er} août fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air.

Je vais vous résumer très rapidement les dispositions essentielles de ce projet de loi.

Je fais d'abord deux remarques préliminaires en vous disant que les mesures proposées s'appliquent non seulement au personnel navigant, mais aux différents corps d'officiers de l'armée de l'air. Ces mesures ne peuvent entraîner, pas plus que le projet précédent, aucune incidence financière. Les dispositions de ce projet de loi étant par ailleurs limitatives ne peuvent en aucun cas léser les officiers de l'armée active de l'air dont le recrutement normal reste le même. Il s'agit en réalité de donner à l'armée de l'air la possibilité de conserver en situation d'activité certains officiers de réserve dont les services sont particulièrement appréciés et précieux et que leur contrat obligerait à quitter l'armée au bout de quinze ans de services.

Il y a, à l'heure actuelle, dans l'armée de l'air, un certain nombre d'officiers dans cette situation, qui ont rendu de grands services, soit pendant la dernière guerre, soit au cours des opérations d'Indochine et dont les contrats arrivent à expiration au mois de septembre prochain.

Le nombre de ces officiers pouvant servir ainsi en activité sera fixé chaque année par le secrétaire d'Etat à l'air et ne pourra, en aucun cas, dépasser le dixième du nombre des sous-lieutenants d'active nommés au cours de l'année précédente.

Les conditions pour pouvoir être admis dans l'active imposent à ces officiers d'avoir servi en situation d'activité au moins pendant huit ans, de justifier d'un âge minimum de 33 ans pour le cadre navigant et 36 ans pour les autres cadres, d'être possesseur du grade de capitaine et d'avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Comme les officiers de réserve de l'armée de terre, les sous-lieutenants de réserve servant en activité seront promus automatiquement lieutenants après deux ans de service effectif. Ceci est une innovation.

Les conditions dans lesquelles les officiers de réserve peuvent être maintenus ou rappelés sur leur demande sont précisées.

Les services accomplis dans les détachements de météorologie de l'armée de l'air sont pris en considération pour l'avancement et les décorations militaires des réserves.

Enfin, dernière disposition, les engagés ou rengagés, nommés sous-lieutenants de réserve, servent en situation d'activité dans les conditions de la loi de 1936 pendant le temps qui leur reste à accomplir jusqu'à expiration de leur contrat.

Tels sont, mes chers collègues, les principales dispositions du projet de loi qui vous est soumis. Comme pour le précédent projet de loi, votre commission de la défense nationale n'a aucune remarque particulière à exprimer à son sujet, et elle vous demande de le voter également dans le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Mesdames, messieurs, je m'excuse de cette intervention inopinée et je précise que ce n'est pas vers notre excellent rapporteur que j'aurais souhaité me tourner; c'est plutôt vers M. le secrétaire d'Etat à l'air, s'il avait été présent parmi nous, afin de lui présenter une observation d'ordre général.

C'est pourquoi j'interviens dans la discussion générale à la suite du premier et du second rapport de notre collègue M. de Montullé, car, pour le recrutement des officiers de réserve, de toutes les armées d'ailleurs, de l'armée de l'air comme des autres, la situation est la même que pour le recrutement des cadres du secteur public et du secteur privé d'outre-mer. Dans ce domaine, on nous dit sans cesse: On a besoin outre-mer d'hommes excellents dans le secteur public ou dans le secteur privé, mais, chaque fois que l'un d'entre nous essaie de faire accepter des garçons excellents dans le secteur public ou dans le secteur privé, cette tentative se solde par un échec.

De même les représentants des trois armées nous disent constamment, et d'une manière particulièrement pressante dans les derniers temps, qu'il y a une pénurie caractérisée dans les cadres d'officiers.

Aujourd'hui, deux projets à but limité nous sont soumis. Ils nous ont été brillamment présentés par notre collègue M. de Montullé, mais j'aurais souhaité que M. le secrétaire d'Etat à l'air pût entendre mon observation d'ordre général.

Nous savons comment sont présentés au Parlement des projets de cet ordre. Les services techniques — il y a dans les ministères de très habiles techniciens en la matière, et le président Rotinat ne me démentira pas — nous présentent un texte comportant de nombreux paragraphes et des conditions très méticuleuses. Le résultat que nous constatons ordinairement c'est que, chaque fois que l'une des trois armées a l'occasion de recruter de bons éléments comme officiers de réserve, ces éléments n'entrent pas dans les catégories prévues.

Je voulais signaler au Conseil de la République que je connais pour ma part d'excellents éléments qui ont longuement, brillamment et vaillamment servi en Indochine. Parfois même ce sont des femmes qui appartiennent à la fois au service de santé de l'air et à l'armée de l'air, qui avaient des galons d'officier et qui les ont rendus pour pouvoir aller combattre. Aujourd'hui, en vertu du dixième paragraphe, n° alinéa, il leur est impossible d'être intégrés au titre d'officier de réserve de l'armée de l'air, où l'on a besoin de leurs services.

Je répète que cela ne vise pas l'intervention de M. de Montullé. Je ne vais pas non plus voter contre le texte qui nous est soumis. J'ai seulement saisi cette occasion de présenter fermement cette observation générale à l'adresse de M. le secrétaire d'Etat à l'air, à l'adresse des deux autres secrétaires d'Etat aux forces armées et à celle du ministre de la défense nationale. Nous sommes las, au Parlement, d'entendre évoquer la pénurie d'officiers et de constater que, chaque fois que nous avons l'occasion d'y porter remède dans des conditions excellentes, dont nous nous portons garants, nous aboutissons à un échec.

J'ai cru de mon devoir, représentant une importante région militaire et une importante ville de garnison, de le dire au Conseil de la République. (Applaudissements.)

M. le président. Je veux profiter de la circonstance pour dire que M. le secrétaire d'Etat à l'air a fait connaître, aussi bien à la présidence qu'à la commission de la défense nationale et à son rapporteur M. de Montullé, l'impossibilité où il était, à l'heure présente, de venir devant nous. Il aurait pu le faire en fin d'après-midi, mais, comme il était absolument d'accord sur le texte avec la commission, celle-ci n'a pas vu d'inconvénient à ce que nous discutons le projet de loi hors de la présence du secrétaire d'Etat.

M. François Schleiter. On lui fera parvenir le *Journal officiel*!

M. le président. Vos paroles seront certainement connues de lui.

Je voulais simplement transmettre au Conseil de la République les excuses que M. le secrétaire d'Etat à l'air a tenu à présenter à votre président, à la commission de la défense nationale et à son rapporteur.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 9 avril 1935, modifié, fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air est remplacé par les dispositions suivantes:

« Nul ne peut être nommé au grade de capitaine :

« — S'il n'a servi trois ans dans le grade de lieutenant,

« — Ou si, possesseur du grade de capitaine de réserve ou d'un grade supérieur, il ne remplit les conditions prévues à l'article 32 de la présente loi.

« Nul ne peut être nommé aux grades de commandant ou de lieutenant-colonel s'il ne compte trois ans d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré à la loi du 9 avril 1935 l'article 17 bis suivant:

« Art. 17 bis. — Les officiers de réserve et les sous-officiers d'active provenant des officiers de réserve démissionnaires, nommés officiers d'active avec un grade inférieur à celui qu'ils ont détenu dans les réserves, conservent ou reprennent à titre temporaire, dans les conditions de la loi du 22 juillet 1921, le grade qu'ils ont détenu dans les réserves. » (Adopté.)

« Art. 3. — Les articles 32 à 35 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, et le sous-titre précédant ces articles, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air.

« Art. 32. — Les officiers de réserve de l'armée de l'air ayant servi en cette qualité pendant huit ans au moins en situation d'activité dans les conditions prévues à l'article 61 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air peuvent être admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, dans leur corps ou cadre respectif, avec le grade de capitaine aux conditions suivantes:

« Etre possesseur du grade de capitaine de réserve ou d'un grade supérieur;

« Etre âgé de trente-trois ans au moins pour le cadre navigant du corps des officiers de l'air, de trente-six ans au moins pour les autres corps ou cadre;

« Avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

« Les âges minima fixés ci-dessus sont diminués de la moitié du temps de service effectivement passé en guerre ou en opérations de guerre.

« En outre, les officiers de réserve cités à l'ordre de l'armée aérienne pour action d'éclat à la guerre ou en opérations de guerre peuvent être dispensés de l'examen d'aptitude et bénéficier d'une réduction d'un an au plus sur la condition d'âge par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

« Art. 33. — Le nombre des officiers de réserve qui peuvent être admis dans les cadres actifs dans les conditions fixées à l'article 32 ci-dessus est fixé annuellement par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Il ne peut dépasser dans chaque corps le dixième du nombre des nominations de sous-lieutenant faites au titre de l'armée active au cours de l'année précédente.

« Art. 34. — Les officiers de réserve nommés capitaines dans les cadres actifs en application des articles précédents prennent rang à la suite des lieutenants d'active promus capitaines à la même date dans le même corps ou cadre.

« Ceux qui sont nommés à la même date prennent rang entre eux dans leur corps ou cadre respectif dans l'ordre de leur ancienneté de service effectif dans leur grade de réserve et, à ancienneté de service égale dans ce grade, dans l'ordre de leur ancienneté de service effectif successivement dans chacun des grades inférieurs.

« Art. 35. — L'officier de réserve admis dans les cadres actifs compte comme services effectifs pour l'ouverture des droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle le temps passé par

lui en situation d'activité hormis les cas visés par l'article 136, premier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — L'article 36 de la loi du 9 avril 1935 susvisée est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 44 de la loi du 1^{er} août 1936, modifiée, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air est complété comme suit :

« Les sous-lieutenants de réserve admis à servir en situation d'activité dans les conditions prévues à l'article 61 de la présente loi sont nommés lieutenants de réserve lorsqu'ils comptent deux ans de service effectif dans le grade de sous-lieutenant de réserve. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de l'article 61 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air sont remplacées par les suivantes :

« Art. 61. — Les officiers de réserve de l'armée de l'air peuvent être maintenus ou rappelés, sur leur demande, en situation d'activité dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952.

« Les officiers de réserve servant en situation d'activité concourent, pour l'avancement et les décorations, avec les officiers d'active. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est inséré entre le sixième et le septième alinéa de l'article 82 de la loi du 1^{er} août 1936 un alinéa ainsi conçu :
« — Services accomplis dans les détachements de météorologie de l'armée de l'air dans les conditions prévues par la loi n° 52-351 du 31 mars 1952. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air, modifié par la loi n° 52-856 du 21 juillet 1952, est remplacé par le suivant :

« Les engagés et rengagés nommés sous-lieutenants de réserve servent en situation d'activité en cette qualité, dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air pendant le temps qu'il leur reste à accomplir en vertu de leur contrat d'engagement ou de rengagement. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il y a lieu de suspendre la séance en attendant l'expiration du délai d'une heure au terme duquel nous pourrions aborder la discussion immédiate des textes que j'ai annoncés tout à l'heure.

— 8 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. Fousson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Au nom de la commission des affaires économiques, je demande la discussion immédiate de la proposition de loi tendant à interpréter les lois concernant les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Fousson demande, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à interpréter les lois nos 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

ASSURANCES SOCIALES DES PROFESSIONS NON AGRICOLES

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles et l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (nos 12, 244, 631 et 714, session de 1955-1956).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale a été imprimé et distribué.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je n'ai rien à y ajouter.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, est complété par un alinéa 10^e ainsi conçu :

« 10^e Les sous-agents d'assurances travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 2. — Il est inséré dans l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée un alinéa nouveau 1) ainsi conçu :

« 1) Les sous-agents d'assurances travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

CONCOURS DE MEDECIN DES HOPITAUX DE PARIS

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la famille, de la population et de la santé publique a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (Nos 501 et 665, session de 1955-1956.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille.

M. René Dubois, président et rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, en cette période de nos travaux, je me garderai de reprendre *in extenso* un rapport qui vous a été distribué.

La proposition de loi qui vous est soumise tend à liquider un état de fait administratif fort imprécis né d'un arrêté du conseil d'Etat de décembre 1955 annulant les épreuves d'un concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949. Cette annulation pouvait avoir pour conséquence de mettre en cause les résultats des concours ultérieurs, dont le dernier date de 1955, et de priver ainsi l'assistance publique de Paris des services d'une cinquantaine de médecins des hôpitaux.

L'Assemblée nationale, par son texte, nommait directement, par le fait de sa seule décision, quatre médecins des hôpitaux de Paris. Votre commission, à l'unanimité, se refuse à entériner cette décision. Elle a considéré que ces nominations ne pouvaient relever que de la formule habituelle des concours, tout en adaptant ceux-ci aux circonstances exceptionnelles et au malaise qui sévit parmi les candidats.

Pour apurer la situation, le texte qui vous est présenté — ceci d'accord avec l'Assemblée nationale — vous demande, en son article 3, de confirmer par un texte législatif les résultats des concours du médicament des hôpitaux de Paris de 1949 inclus à 1955 inclus. D'autre part, dans un dessein d'apaisement général, votre commission vous propose, toujours à l'unanimité, de décider de deux concours de rattrapage qui auraient lieu, non pas sur épreuves, mais sur titres et dans les trois mois de la promulgation de la loi.

Un premier concours sur titres et travaux scientifiques, réservé aux candidats titulaires de la bi-admissibilité et actuellement frappés de forclusion et qui avaient été inscrits au concours de 1949 comporterait 7 places; un deuxième concours sur titres et travaux scientifiques réservé aux candidats ayant acquis, sous l'ancien régime des concours, c'est-à-dire avant 1952, la bi-admissibilité et actuellement non forclos comporterait également sept places.

Les titres et travaux scientifiques des candidats à ces concours seront soumis à des jurys composés suivant les dispositions actuelles du règlement du service de santé des hôpitaux et hospices, fixées par M. le directeur général de l'Assistance publique de Paris, jurys qui comprennent douze membres.

Votre commission vous propose de confirmer les résultats des concours de 1949 à 1945, je l'ai déjà dit. L'article 4, qui fixe la situation des médecins forclos au concours d'assistant des hôpitaux de Paris de 1953, 1954 et 1955 est donc supprimé.

Il nous paraît légitime de fournir à l'ensemble des autres candidats une réparation équitable. La meilleure nous paraît être de prolonger leur date de forclusion déjà acquise ou éventuelle de deux ans pour les candidats aux divers échelons des concours de médicament des hôpitaux de Paris.

L'administration en outre serait invitée à tenir compte de cette prolongation dans le nombre des places fixé chaque année au concours, pendant cinq ans. Ces places de nomination seraient alors augmentées de deux chaque année.

Quant à la réforme des concours pour le recrutement des médecins des hôpitaux, telle que l'article 5, nous venant de l'Assemblée nationale, l'envisageait, elle nous paraît hautement souhaitable, mais nous pensons qu'il est du ressort de l'administration d'en établir les principes, au moins pour le moment.

Nous proposons donc la suppression de cet article, en souhaitant vivement qu'un texte administratif normalisant le concours de médecin des hôpitaux sur un plan national engage alors l'autorité du ministre de la santé publique et du ministre de l'éducation nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu des modifications qui vous ont été présentées, votre commission vous propose d'adopter sous un titre nouveau la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, deux concours spéciaux de médecin des hôpitaux de Paris seront ouverts.

« Ces concours seront jugés sur titres, travaux scientifiques et ordre de classement des candidats, conformément aux dispositions actuelles du règlement du service de santé des hôpitaux et hospices civils de Paris, fixé par le directeur général de l'assistance publique de Paris.

« Le nombre des membres du jury sera conforme aux données réglementaires.

« Un premier concours de sept places sera réservé aux candidats ayant obtenu la bi-admissibilité et qui sont actuellement forclos et qui avaient été inscrits au concours de 1949.

« Un second concours de sept places sera réservé à l'ensemble des bi-admissibles non forclos,

« Les candidats bi-admissibles, non nommés à ce concours spécial, pourront courir leur chance dans les concours ultérieurs jusqu'à leur date de forclusion ».

Par amendement (n° 1), M. Georges Portmann propose :

1° Au premier alinéa de cet article, 1^{re} ligne, de remplacer le mot « deux » par le mot « trois » ;

2° Au quatrième alinéa de cet article, 1^{re} ligne, de remplacer le chiffre « 7 » par le chiffre « 5 » ;

3° Au cinquième alinéa de cet article, 1^{re} ligne, de remplacer le chiffre « 7 » par le chiffre « 5 » ;

4° Ajouter, *in fine*, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un troisième concours de cinq places sera réservé aux candidats mono-admissibles forclos qui avaient été inscrits au concours de 1949. »

La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but de réparer une injustice en ce qui concerne un certain nombre de candidats, en particulier les mono-admissibles forclos. La plupart d'entre eux ont de 40 à 45 ans, et ils n'ont eu que trois concours pour se présenter. Ils se trouvent, par conséquent, dans une position très difficile. J'estime qu'il serait équitable — certains d'entre eux n'ayant pas accepté cette forclusion et ayant continué à travailler et à effectuer des travaux scientifiques importants — qu'un concours sur titres soit décidé.

Comme vous l'avez vu dans le rapport de votre commission de la santé, il est proposé sept places pour les bi-admissibles forclos et sept places pour les bi-admissibles non forclos. Ce nombre de place serait réduit à cinq pour permettre aux mono-admissibles qui n'ont pas été compris dans la proposition de la commission de la santé de bénéficier d'une possibilité de concours avec cinq places. De cette façon, nous rétablirions en quelque sorte une certaine égalité entre tous ces candidats qui sont anxieux de savoir quelle sera demain leur vie professionnelle.

Voilà la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement. Les bi-admissibles forclos ou non ont eu douze ans pour se présenter, tandis que les mono-admissibles n'ont eu que trois ans.

Dans ces conditions, c'est pour réaliser cet acte de justice que je demande au Conseil de la République de bien vouloir me suivre et de voter l'amendement que je présente à l'article 1^{er} de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai déjà dit tout à l'heure que la discussion en commission s'était achevée par un vote unanime pour l'adoption des conclusions du rapport que j'ai brièvement résumé devant vous.

Cependant, je considère comme extrêmement valables les données de l'amendement présenté par M. le professeur Portmann, qui ne diminue pas le nombre des places soumises au concours, mais au contraire l'augmente d'une unité. En effet, la commission avait réservé deux concours spéciaux, l'un pour les bi-admissibles forclos, l'autre pour les bi-admissibles non forclos, chacun de ces deux concours comportant sept places, soit quatorze places en tout. M. Portmann demande qu'au lieu de deux concours, il soit procédé à trois, chacun de ces concours comportant cinq places, soit un total de quinze places.

Ces données ne modifiant pas dans un sens restrictif le nombre des places affectées à ces concours spéciaux, je suis persuadé que la commission aurait accepté l'amendement et, pour ma part, j'en prends la responsabilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement (n° 3) de M. Périquier semble devenu sans objet.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Périquier tend, sur le plan général, au même objet que celui de M. Portmann. Il institue trois concours au lieu de deux et chacun de ces concours s'adresse, dans l'amendement de M. Périquier, à la même catégorie que celle dont fait état l'amendement de M. Portmann.

La seule différence, c'est que l'amendement de M. Périquier est plus restrictif quant au nombre de places mises au concours. Ainsi M. Périquier propose, pour le premier concours, c'est-à-dire celui qui intéresse les bi-admissibles forclos, cinq places et, pour le deuxième concours, il maintient simplement deux places.

Or, je crois que la démocratie n'est pas restrictive quant au nombre de places correspondant aux différents emplois proposés. Ce n'est pas parce qu'il s'agit d'une élite qu'il faut brusquement devenir restrictif.

M. Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Mon amendement ne correspond pas, peut-être, aux mêmes emplois et il est exact qu'il est plus restrictif. Du moment que l'amendement de M. Portmann est accepté, il est bien évident que le mien disparaît et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les candidats à tous les échelons des concours postérieurs à 1949 et jusqu'en 1955 inclus voient leur délai de forclusion prolongé de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

« Pendant cinq ans à dater de cette promulgation, deux places de nomination de médecin des hôpitaux de Paris seront, chaque année, affectées en surnombre.

« Les nominations ainsi faites n'auront pas à modifier ultérieurement le contingent habituel des places mises aux concours chaque année ».

Par amendement (n° 4), M. Périquier et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les candidats à tous les échelons des concours postérieurs à 1949 et jusqu'en 1955, à l'exclusion des candidats visés à l'article 1^{er} ci-dessus, voient leur délai de forclusion prolongé d'un an à compter de la date de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Si l'on peut admettre que les candidats visés à l'article 2 ont subi un préjudice du fait de l'irrégularité des concours de 1949, ce préjudice est minime et il semble que la prolongation du délai de forclusion devrait être limitée à un an.

Ainsi ne seraient pas trop défavorisés les candidats des prochaines générations qui seront obligés de concourir avec des candidats qui, normalement, n'auraient pu se présenter parce qu'ils auraient été forclus.

D'autre part, en tout état de cause, il semble que devraient être exclus du bénéfice de la prolongation des délais de forclusion les candidats visés à l'article 1^{er} pour lesquels sont institués des concours spéciaux. Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si nous nous trouvions dans une situation normale, l'amendement de M. Périquier aurait quelque valeur et la commission de la santé n'aurait pas demandé que les délais de forclusion soient prolongés de deux ans. Ainsi que M. Périquier vous l'a expliqué, cet amendement tend à réduire d'une année ces délais de forclusion et à les ramener à une seule année, cela dans la crainte d'un goulot d'étranglement, sur le plan des concours, pour les nouvelles générations.

Je dois dire à M. Périquier que je souhaite bien aux jeunes générations qui se présenteront dans quelques années au concours des hôpitaux de Paris de ne pas avoir dans leur passé les mêmes événements qu'ont dans le leur les générations qui nous occupent aujourd'hui, c'est-à-dire une guerre.

Du fait de la guerre, en 1945 et en 1946, trois ou quatre concours d'internat se sont succédés en deux ans au lieu de se dérouler normalement chaque année et, brusquement, une pépinière de candidats se présentent maintenant aux hôpitaux. C'est là une situation temporaire qui ne se renouvellera pas dans l'avenir.

C'est pourquoi votre commission, avec beaucoup d'insistance, a demandé, également dans un but de justice et d'apaisement général, que la forclusion soit reportée de deux ans et je suis obligé de maintenir cette disposition.

M. le président. Monsieur Périquier, l'amendement est-il maintenu ?

M. Périquier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Périquier, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'alinéa 1^{er} de l'article 2 est donc adopté dans le texte de la commission.

Par amendement (n° 2), M. Portmann propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Pendant cinq ans à dater de cette promulgation, une place de nomination de médecin des hôpitaux de Paris sera, chaque année, affectée en surnombre. »

La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Mesdames, messieurs, mon deuxième amendement est la conséquence du premier que j'ai déposé. Puisque vous avez accepté pour les mono-admissibles le bénéfice de la loi, il est normal qu'en contrepartie il n'y ait qu'une place au concours au lieu de deux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 2 est donc adopté dans le texte de cet amendement.

Le troisième alinéa de l'article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Sont confirmés les résultats des épreuves et concours ci-après énumérés et, aux dates auxquelles elles sont intervenues, les nominations qui ont suivi :

« 1° Epreuve de sous-admissibilité, d'admissibilité définitive et d'admission du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux de Paris, ouverte au titre des années 1949, 1950, 1951 et 1952 ;

« 2° Concours spécial ouvert au titre de l'année 1953, et réservé aux candidats admissibles définitifs au médicat des hôpitaux de Paris (ancienne réglementation) ;

« 3° Concours d'assistant de médecin des hôpitaux de Paris et concours de médecin des hôpitaux de Paris, ouverts au titre des années 1953, 1954 et 1955. » (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 4 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 4 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 5 dont la commission propose la suppression, mais par amendement (n° 5) M. Périquier et les membres du groupe socialiste proposent de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« L'article 730 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Un règlement d'administration publique pris sur rapport du ministre chargé de la santé publique et de la population fixera les conditions des concours de médecin des hôpitaux, postérieurs au 1^{er} février 1957. »

La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Mes chers collègues, les errements qui ont justifié la décision du conseil d'Etat ne doivent plus se reproduire. D'autre part, la facilité avec laquelle le règlement du concours peut être modifié a été dans le passé et pourra être de nouveau une source de difficultés dont finalement les candidats font le prix.

Il paraît indispensable que le règlement du concours des médecins des hôpitaux de Paris soit fixé par un texte bien étudié, soumis à l'avis du conseil d'Etat et difficile à modifier. C'est pourquoi je propose que soit repris le texte voté par l'Assemblée nationale qui confie à un règlement d'administration publique le soin d'établir les conditions des concours des médecins des hôpitaux, postérieurs au 1^{er} février 1957.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Votre commission de la santé publique n'avait pas retenu l'article 5 pour les raisons suivantes :

Ce texte de loi a un caractère d'exception. Il mettra fin à une situation transitoire visant le médicat des hôpitaux et, d'après les données mêmes des articles précédents, la formule du concours est précisée dans le texte de loi. Votre commission n'est cependant pas opposée à voir les dispositions ultérieures relatives au concours du médicat des hôpitaux de Paris échapper à l'autorité suprême de l'assistance publique de Paris pour être soumises à la responsabilité du ministère de la santé publique.

C'est pourquoi votre commission accepte bien volontiers l'amendement de M. Périquier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc rétabli dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Le Conseil doit encore examiner en discussion immédiate un texte qui est étudié en ce moment par la commission des affaires économiques.

M. le ministre des affaires économiques et financières, qui est présent à son banc, doit donner au Conseil de la République connaissance de la déclaration que M. le président du conseil vient de lire à l'Assemblée nationale, mais il serait préférable que nous suspendions notre séance une dizaine de minutes pour que nos collègues qui sont dans les groupes et dans les commissions soient prévenus et puissent entendre cette déclaration.

Monsieur le ministre, en êtes-vous d'accord ?

M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières pour une communication du Gouvernement.

M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. Mesdames, messieurs, M. le président du conseil vient de faire à l'Assemblée nationale une communication qu'il m'a chargé de porter à votre connaissance.

Au cours des débats de la semaine dernière j'ai annoncé — disait-il — mon intention de faire, avant la clôture de la session, une déclaration sur la politique économique et financière du Gouvernement. Il me paraît indispensable que le Parlement et l'opinion publique en soient pleinement informés au moment où un nouvel effort financier est demandé au pays, afin de replacer ces mesures partielles dans un cadre d'ensemble.

Cette préoccupation, je le sais, rejoint celles qui se sont exprimées sur de nombreux bancs de l'Assemblée.

En matière économique et financière, comme en beaucoup d'autres domaines, le drame algérien impose un style nouveau à toute la vie de la nation. Rigueur et sévérité doivent être la règle dans tous les domaines. Rigueur et sévérité caractérisent aussi le plan d'action que je vais vous exposer.

Quelle était la situation économique de la France au début de cette année ? Personne ne contestera, je pense, que si l'expansion économique ne donnait pas des signes d'essoufflement, la pression inflationniste s'est précisée. Ce phénomène n'était pas spécial à la France. Chez certains de nos voisins, des mesures anti-inflationnistes d'ordre fiscal ou monétaire avaient été mises en œuvre dès l'année dernière. La tension sur nos prix était certaine. Sur le plan du commerce extérieur, après une période d'excédent continu à l'Union européenne des paiements, s'ouvrait dès le premier trimestre de 1955 l'ère des déficits. Le déséquilibre budgétaire chronique s'était aggravé et atteignait 443 milliards en 1955.

Placé devant cette situation et conscient des risques qu'elle comportait, j'avais dans ma déclaration d'investiture fixé comme règle au Gouvernement d'exclure l'inflation et la dévaluation. Je m'en tiens strictement à cette ligne de conduite. Malgré les calamités agricoles de l'hiver, les prix ont été contenus. Des dégrèvements fiscaux importants pour les produits de première nécessité, des suspensions de droits de douane, le recours aux importations, la libération d'une nouvelle tranche de nos échanges de l'Organisation européenne de coopération économique ont permis d'enrayer des mouvements de hausse dus à une pénurie provisoire ou à des tentatives de spéculation.

Malgré un effort massif en faveur de l'équipement scolaire, les ajustements de crédits contenus dans le collectif n'ont pas dépassé 6 p. 100 du total des dépenses civiles, en sorte que celles-ci restent dans les limites du plafond fixé par la loi de reconduction. Abstraction faite des charges supplémentaires pour l'Algérie, le déficit budgétaire demeure en deçà du chiffre de 443 milliards de l'année précédente. Ce résultat n'a été obtenu qu'au prix d'une compression de toutes les dépenses nouvelles.

Je veux rendre hommage à M. Ramadier, ministre des affaires économiques et financières et à M. Filippi, secrétaire d'Etat au

budget, pour le courage obstiné avec lequel ils ont mené à bien cette tâche ingrate et impopulaire. Les économies qu'ils ont réalisées dépassent 100 milliards pour les dépenses civiles et atteignent 50 milliards pour les dépenses militaires.

La poursuite et même l'accélération de l'expansion économique a été au premier plan de nos préoccupations. Le Gouvernement a majoré de plus de 20 milliards les crédits de reconstruction et d'équipement. Il a favorisé les prêts du fonds de développement et encouragé le réveil des économies régionales. De janvier à mai, l'indice de la production industrielle a progressé de huit points. D'une année sur l'autre, il est en hausse de plus de 13 p. 100. Alors que l'on constate dans d'autres pays européens un ralentissement du progrès de la production, voire un palier de production, c'est plutôt d'accélération qu'il faut parler en France. C'est notre meilleur motif d'espoir en l'avenir et, si notre production agricole a été affectée par les destructions du gel, le travail de nos paysans, aidés par le Gouvernement, a permis un redressement de la situation.

Je rappelais, il y a six mois, qu'il serait vain d'entreprendre une politique économique à long terme si les travailleurs n'étaient pas les premiers bénéficiaires de ces résultats. L'expansion économique rendait possible un nouvel effort social. Fidèle à sa promesse, le Gouvernement n'a fait que le possible, mais il a fait tout le possible.

La réduction des abattements de zone a amélioré les rémunérations les plus basses. La durée des congés payés a été portée à trois semaines. Le fonds national de solidarité vient en aide à cette catégorie aujourd'hui la plus déshéritée: nos vieillards et nos vieux.

Des reproches ont été adressés à notre œuvre sociale et particulièrement au fonds vieillesse.

« Vous allez, nous a-t-il été dit, accroître la consommation des produits de première nécessité à un moment où vous devez maintenir les prix. Il faut faire moins pour le fonds vieillesse, cela facilitera le financement des dépenses pour l'Algérie. »

Pour moi, je me refuse à assurer l'équilibre des prix par la sous-alimentation de nos vieux.

Je me refuse à financer l'Algérie par leur misère.

L'incidence sur l'économie de ces mesures est demeurée supportable. Leur charge budgétaire a été intégralement convertie par des recettes fiscales nouvelles, principalement par des impôts directs sans répercussion sur les prix. Il n'a pas été porté atteinte à l'équilibre des finances publiques.

Rien dans la situation que je viens de dépeindre n'aurait été motif à souci excessif si nous n'avions pas eu à surmonter deux difficultés particulièrement graves.

Il s'en est fallu de peu que le gel de cet hiver ne se transforme en catastrophe nationale. Elle a été évitée, mais non sans dommages pour l'agriculture, pour les consommateurs, pour les finances publiques. Le choc porté à notre économie est incontestable. Chacun de vous est conscient de l'ampleur de l'effort à consentir pour l'Algérie. Pour cette année, il faut prévoir au moins 300 milliards de dépenses supplémentaires. Une fois la paix revenue, l'Algérie aura encore besoin d'un immense concours de la métropole pour moderniser son économie, fournir du travail à sa jeunesse, relever le niveau de vie de sa population.

Si nous voulons que l'Algérie reste dans la communauté française, c'est pour assurer la libération économique et sociale de ses habitants. Les charges nouvelles imposent une politique de rigueur et de sacrifices et je sais que les Français y sont prêts pour l'Algérie.

J'en suis d'autant plus à l'aise pour dénoncer l'attitude de milieux qui espèrent bénéficier de l'inflation, voire de la dévaluation, qui jouent l'inflation et la dévaluation, qui le font au détriment de l'intérêt national. A ces spéculateurs, je dis: vous avez perdu.

Certains journaux se sont plu, depuis quelques semaines, à accréditer l'idée que l'inflation était un fait acquis, qu'il s'agissait seulement de trouver un nouveau palier de prix, c'est-à-dire un nouveau palier de dépréciation du franc. Je ne peux accepter une telle attitude. A ces journaux, je rappelle qu'ils ne peuvent se borner à rechercher le sensationnel, le titre à effet. Pour eux aussi, l'intérêt national doit primer toute autre considération.

Non, il n'y aura pas d'inflation. Le plan d'action du Gouvernement lui barrera la route. Il faudra que toutes les classes de la nation acceptent des sacrifices. Je compte sur le Parlement, sur la presse républicaine pour faire comprendre au pays cette impérieuse nécessité.

Le programme de rigueur et de sévérité que je vous présente est constitué de mesures convergentes dont certaines ont déjà été prises, dont d'autres sont imminentes, dont d'autres enfin sont à long terme. Un comité interministériel arrêtera dans les jours prochains le détail des décisions. Le premier frein à la tension inflationniste est de restreindre les facilités de crédit. Des mesures ont été prises récemment qui vous sont connues: relèvement du plancher des bons du Trésor imposés aux banques, restriction à l'octroi de crédits bancaires à la

consommation. Je n'exclue pas de les rendre plus strictes encore si elles se révélaient insuffisantes.

S'il y aura enfin réduction rapide de la masse des crédits à court terme, aucune modification n'est apportée aux conditions d'octroi à moyen terme, ni au taux de l'escompte. Nous ne voulons pas de déflation; nous refusons la stagnation; nous voulons poursuivre l'expansion économique sans inflation.

La même règle fonde notre politique des prix et notre politique d'investissements. L'arrêté du 21 juillet a bloqué les prix de tous les produits industriels au niveau du 15 juin 1956. Il ne sera accordé aucune dérogation de portée générale à cette mesure pour quelque motif que ce soit. J'insiste là-dessus: il n'y aura aucune dérogation de portée générale. La dernière hausse du prix du charbon, la dernière hausse du prix de l'acier intervenues dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne seront pas répercutées. J'attends des organisations professionnelles et des industriels une stricte discipline. Toute incitation à la hausse, toute infraction seront réprimées.

Cette décision est grave; je sais les sacrifices qu'elle occasionnera à bien des entreprises, à bien des industriels. Elle n'en est pas moins indispensable.

Céder à la facilité serait, à terme, accepter des dommages infiniment plus étendus.

J'ajoute que le Gouvernement est prêt à étudier les mesures exceptionnelles d'ordre individuel qui pourraient être nécessaires en faveur d'une activité nouvelle, par exemple, ou d'une exploitation en cours de reconversion. Chaque cas particulier sera examiné avec justice, mais avec rigueur.

La décision-clé du blocage total des prix industriels sera accompagnée de diverses mesures destinées, soit à accroître l'offre, soit à restreindre la demande: action sur les importations et les exportations, les contingents et les droits de douane, blocage de crédits, échec aux achats spéculatifs, lutte contre les ententes. Le Gouvernement emploiera sans faiblir toutes les armes dont il dispose.

Le Gouvernement pratiquera une politique d'investissements sélectifs, en établissant des ordres de priorité et en s'y tenant strictement, aussi bien dans le domaine industriel que dans le domaine agricole. Le régime fiscal des investissements sera reconsidéré en fonction de l'utilité et de l'opportunité des investissements réalisés. Dans les secteurs essentiels et partout où un effort urgent de modernisation est à entreprendre ou à poursuivre, des facilités de crédit seront ouvertes et des bonifications d'intérêt accordées.

L'expansion économique se continuera, s'accélénera, mais elle ne sera pas désordonnée. La politique du logement locatif sera continuée avec vigueur, mais la construction de luxe sera freinée. Le Gouvernement limitera temporairement la construction de bâtiments administratifs, mis à part, bien entendu, les établissements hospitaliers et les écoles.

Le Gouvernement continuera à s'opposer à toute hausse des produits alimentaires de base. Pour chacun de ces produits, comme la viande, le pain, le sucre, les produits laitiers, il prendra des mesures précises de stabilisation.

S'il demande des sacrifices aux entreprises, l'Etat se doit de donner l'exemple de la rigueur. J'entends agir avec fermeté sur les subventions économiques injustifiées et obtenir une nouvelle réduction des dépenses courantes. Depuis 1952, les subventions économiques ont été majorées de 50 p. 100. Une réduction ne peut toutefois intervenir que sur celles qui ne sont pas indispensables à la stabilité des prix. J'ai fait entreprendre un examen précis par catégories, comme l'a demandé votre commission des finances.

Il est un domaine où le Gouvernement est décidé à agir sans délai, c'est celui de l'alcool. Certes, la solution de ce problème relève de la politique générale agricole et d'une révision nécessaire de nos grandes productions, en fonction de nos besoins intérieurs en expansion et des possibilités d'exportation.

Le troisième plan agricole, dont nous poursuivons activement la mise au point, présentera tout à la fois ces orientations nouvelles et les moyens de réalisation. Des mesures immédiates sont possibles. Le Gouvernement les prendra sans délai afin de soulager dès maintenant le Trésor du lourd prélèvement que lui impose chaque année la production d'alcool. Ces dizaines de milliards que coûte à l'Etat le maintien d'une production inutile d'alcool seraient mieux utilisés à relever les crédits d'équipement de l'agriculture et à favoriser le développement de productions plus valables.

D'autres secteurs bénéficiaient de soutiens que les données économiques ont cessé de justifier. An un moment où le pays s'impose des sacrifices, les garanties qui ne sont plus indispensables doivent être progressivement réduites. Il y a lieu, par exemple, de reviser la protection du raffinage. Si elle a pu avoir sa raison d'être par le passé, elle ne s'impose plus maintenant avec la même évidence.

Pour procéder à une étude serrée de toutes les possibilités d'économies sur les dépenses de l'Etat, le Gouvernement a

créé en son sein une commission qui rassemble, sous la présidence du président du conseil, le ministre des affaires économiques et financières, les trois ministres d'Etat, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Cette commission se préoccupe de la révision des subventions économiques et de la recherche d'un fonctionnement plus moderne et plus économique des services.

Dès maintenant, le conseil des ministres s'est fixé comme objectif 250 milliards d'économies sur les perspectives actuelles du budget de 1957. Il a décidé le blocage de certaines autorisations de programmes dans des domaines où les moyens de production disponibles sont insuffisants, en sorte que l'augmentation des crédits a, pour seul effet tangible, de susciter des hausses de prix.

J'ai pris l'engagement, dans ma déclaration d'investiture, que le Gouvernement proposerait à l'Assemblée nationale une réforme fiscale fondée sur des idées de simplification, d'efficacité et de justice. Sa mise au point implique des travaux longs et délicats. Le projet de réforme sera déposé sur le bureau de l'Assemblée dès la rentrée du Parlement.

L'imperfection du système fiscal justifie certaines critiques adressées aux projets gouvernementaux. S'il n'a pas été possible au Gouvernement de différer les recettes nécessaires jusqu'au vote de la réforme fiscale, il donne l'assurance qu'il interviendra de toute son autorité pour obtenir rapidement ce vote.

Dès à présent, le Gouvernement demande la publication dans chaque commune des revenus déclarés par toute personne physique ou morale chaque fois qu'il y aura eu opposition à un contrôle fiscal. Pour la santé morale du pays, cette publication devrait même être la règle pour tous.

En rappelant, au début de cet exposé, l'importance de l'effort accompli en matière sociale, j'ajoutais que le Gouvernement n'entendait faire que le possible. M'adressant particulièrement aux salariés, je leur demande d'accepter les impératifs d'une politique qui exige des sacrifices de la part de tous, pour le bénéfice de tous. L'inflation est une duperie pour les salariés. Elle ne bénéficie qu'aux spéculateurs.

Le Gouvernement tiendra les engagements qui ont été pris au cours de la précédente législature à l'égard des fonctionnaires. Les travailleurs doivent comprendre et admettre que toute mesure de portée générale en matière de salaire est actuellement à exclure dans l'intérêt même du pays, dès lors que le blocage des prix et des économies administratives sont rigoureusement appliqués.

Cette politique n'exclut d'ailleurs pas la signature de conventions collectives ou d'accords de salaires, à condition qu'ils ne servent ni de justification ni de prétexte à une hausse des prix.

Le Gouvernement poursuivra l'adoption de réformes sociales ne comportant pas d'incidence sur les prix et n'entraînant aucune surcharge financière, marquant ainsi que la trêve budgétaire n'est pas synonyme de pause sociale.

Ma politique forme un tout. Si elle est acceptée par l'Assemblée — et je donnerai cette signification au vote qui interviendra sur l'ensemble du collectif — je proposerai aux grandes organisations syndicales, patronales et ouvrières de prendre position sur elle.

Je placerais chacun devant ses responsabilités. Accepte-t-il la voie de la rigueur et du maintien de la monnaie? Préfère-t-il, au contraire, celle de la facilité et de l'abandon? Pour ma part, j'ai fait mon choix.

Ce choix, c'est à vous maintenant de le faire! Je sais qu'il est difficile. J'en appelle à votre civisme. Les mesures que je vous ai déjà demandé de voter, la politique que je vous demande aujourd'hui d'approuver, vous font risquer l'impopularité. Ce ne sera qu'une impopularité passagère, croyez-le.

Vous aurez le courage de l'assumer, plutôt que de faire courir au pays et à l'Union française tout entière le péril mortel de l'inflation. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Mes chers collègues, je n'ai pas mission de répondre au Gouvernement, au nom de la commission des finances. Mais j'ai le sentiment de répondre au désir d'un très grand nombre de ses membres en prenant la parole après cette déclaration.

M. le président du conseil vient de nous dire, par la voix de M. le ministre des affaires économiques et financières — il ne pouvait pas y avoir de voix plus autorisée — que son programme était d'exclure l'inflation et la dévaluation. Il l'avait déclaré lors de son investiture; il l'a répété à plusieurs reprises depuis et il vient de nous l'affirmer avec force encore aujourd'hui. C'est, certes, une préoccupation extrêmement louable car elle vise à dissiper une angoisse qui nous étreint tous, pays et Parlement.

En vue de lutter contre cette inflation, d'en rendre l'éventualité impossible, si j'ai bien compris, M. le président du conseil, par la bouche de M. le ministre des affaires économiques, a signalé l'effort qu'il avait déjà accompli pour donner à ce pays en 1956 un budget — que nous allons voter définitivement dans quelques instants — comportant des économies telles qu'il est en très sérieuse amélioration sur ce que l'on aurait pu escompter.

Tout en adhérait aux observations qu'a faites M. le ministre des affaires économiques, lorsqu'il signale les efforts qu'il a accomplis pour réduire ce budget en deça des prétentions des services publics qui, livrés à eux-mêmes, en auraient gonflé le chiffre d'une manière extravagante, je ne pense pas qu'on doive se montrer exagérément satisfait du résultat obtenu et je me dois d'établir sur un certain nombre de points ce qu'il en est en réalité.

Le budget de cette année a fait suite — il faut bien le reconnaître et je l'ai déclaré souvent à cette tribune — à une période de facilité, à une période d'illusions, celle où l'on croyait qu'on pouvait indéfiniment dépenser dix lorsqu'on ne possédait que neuf. Cette période a abouti, après avoir, année après année, tiré un certain nombre de traites sur l'avenir, à transmettre un lourd héritage au Gouvernement actuel.

Cette vie à crédit durant des années a abouti en effet à un endettement supplémentaire de l'Etat de plus de 3.500 milliards, c'est-à-dire plus d'une année pleine de recettes normales, qui ont été ainsi consommées par avance et vont singulièrement nous manquer pour faire face maintenant aux charges que nous avons à supporter.

Voilà une hypothèque indiscutable qui pesait sur le Gouvernement au moment où il a pris le pouvoir.

Mais le Gouvernement, dans le budget qu'il nous a présenté, a-t-il tenu compte de cette situation ? S'est-il efforcé de réduire la pression qui s'exerçait inexorablement sur les prix du fait de cette hypothèque, pression à laquelle M. le président Ramadier a fait allusion tout à l'heure fort justement ?

A cet égard, il y a entre nous une petite différence d'appréciation ! Le budget de cette année, monsieur le président — et vous avez cet avantage sur moi qu'en préparant cette déclaration on a pu se réléver aux sources tandis que je n'ai pu prendre que — quelques données au vol — le budget de cette année, dites-vous, est un budget dans lequel vous avez réalisé 100 milliards d'économies sur le montant maximum qui avait été arrêté l'an dernier. Cela n'est pas tout à fait exact.

Le budget de cette année, non seulement ne comporte aucune économie, mais se traduit en réalité par 352 milliards de dépenses supplémentaires — je cite ce chiffre de mémoire, sans grand risque d'erreur — rien que pour les dépenses civiles ; et c'est un bond bien plus considérable qu'il n'a jamais été, même dans la période de facilité dont je viens de parler.

En fait d'économies, il s'agit en réalité d'une réduction de 100 milliards sur ce que l'on aurait pu dépenser si l'on n'avait opposé aucune barrière à l'ensemble des sommes que réclamaient cette année, pour leur fonctionnement, les divers services publics, dont les appétits étaient déchainés.

Vous avez effectivement, je le reconnais, avec votre collègue M. Filippi, fait preuve d'une ténacité louable en tenant tête dans une certaine mesure aux prétentions de ces services ; mais vous n'avez pas réalisé, tant s'en faut, de véritables économies, puisque le budget lui-même — et c'est son chiffre qui importe au pays qui en solde les frais — rien que pour les dépenses civiles dépasse 2.800 milliards, sans que l'Algérie n'ait rien à y voir, l'augmentation étant comme je l'ai dit de plus de 350 milliards cette année.

Et à côté de cette augmentation des crédits budgétaires, dont on parle dans toutes nos discussions, vous n'avez pas évoqué celle des crédits et des déficits de la sécurité sociale et du secteur nationalisé. Le budget de la sécurité sociale est en progression de plus de 200 milliards cette année et celui du secteur nationalisé de plus de 150 milliards.

Les déficits de la sécurité sociale restent les mêmes — de l'ordre de 50 milliards — et seront sans doute plus accusés encore cette année que l'an dernier, malgré le relèvement des plafonds des cotisations auquel nous avons procédé au mois de septembre 1955.

Le secteur nationalisé, de son côté, accusera cette année également — et nous ne nous en apercevrons que dans les bilans que l'on nous présentera l'an prochain — une augmentation non moins importante de son déficit sur ce qu'il était l'an dernier.

Si je fais cette récapitulation c'est parce qu'il faut que le tableau soit exact et complet, de manière à en dégager les conséquences inéluctables.

Ces conséquences, c'est qu'il ne suffit pas de vouloir combattre l'inflation et la dévaluation pour en conjurer le danger ; il ne faut pas laisser se rassembler petit à petit tous les éléments qui commandent dans les faits l'inflation et la dévaluation. (Applaudissements.)

Or, monsieur le président, quels sont ces éléments qui commandent l'inflation, ou la pression de plus en plus accentuée sur les prix, quelles que soient les barrières artificielles que vous établissiez pour les protéger — barrières dont on ne saurait prétendre qu'elles pourront indéfiniment résister ?

Ces éléments sont essentiellement constitués par la masse des rémunérations que vous distribuez comparativement à celle des produits à acheter disponibles, dans le même temps, sur le marché.

Voulez-vous que nous fassions le compte ? Vous verrez alors si toutes les conditions requises pour que la pression sur les prix et le phénomène inflationniste se manifestent ne se trouvent pas actuellement rassemblées.

Le budget de l'Etat, que vous avez, dites-vous, comprimé, comporte cette année plus de 600 milliards supplémentaires, distribués en pouvoir d'achat, par rapport à l'année dernière. Le secteur nationalisé, de son côté, un peu plus de 150 ; la sécurité sociale un peu plus de 200. Cela fait donc au total plus de 950 milliards de pouvoir d'achat supplémentaire qui va être jeté sur le marché, surtout à partir de maintenant, car presque toutes les mesures prennent leur plein effet à partir des mois de mai, juin ou juillet.

En outre — je parle actuellement des phénomènes économiques et je ne discute point les préoccupations sociales qui ont guidé le Gouvernement — les obligations qu'il a imposées au secteur privé effectuent un transfert de ressources des entreprises vers les salariés, qui a pour effet d'augmenter encore les rémunérations ou le pouvoir d'achat, qu'il s'agisse des nouveaux accords de salaires, de la réduction des abattements de zones, du relèvement des plafonds de la sécurité sociale, etc.

Il s'agit là encore d'un transfert de quelque 150 ou 200 milliards supplémentaires dans le plateau des rémunérations. Cela fait donc au total, si nous en faisons le compte, un pouvoir d'achat supplémentaire qui va être distribué cette année ; et à partir de maintenant, surtout, à concurrence de 1.100 milliards de plus que l'an dernier.

Jetons maintenant un coup d'œil sur l'autre plateau de la balance, celui de la production ! Quelle va être l'augmentation de la production par rapport à l'an dernier qui va pouvoir équilibrer ces 1.100 milliards ?

J'accepte vos chiffres, monsieur le président. J'admets, comme vous le dites, ce qui est, hélas ! loin d'être démontré, que l'expansion ne se ralentira point. J'admets que cette production, en 1956, se développera au rythme record qu'elle a atteint ces deux ou trois dernières années, grâce d'ailleurs à un dopage qui n'existe plus, et malgré le rappel des disponibles, c'est-à-dire une diminution sensible de la main-d'œuvre active de ce pays, malgré — je ne critique pas la mesure — les trois semaines de congés payés, qui vont apporter nécessairement une certaine perturbation dans la production, malgré encore le gel, qui, rien que pour le blé, fait perdre quelque 100 milliards au revenu agricole cette année.

Qu'en résultera-t-il dans cette hypothèse exagérément optimiste ?

Monsieur le président, vous devez le savoir, vous, ministre des affaires économiques, puisque c'est dans vos propres services que s'établit le bilan national ! Vous devez bien savoir que l'augmentation de la production, dans cette hypothèse, bien meilleure que tout ce que nous pouvons imaginer, ne peut correspondre en tout et pour tout qu'à 500 ou 600 milliards au maximum de produits achetables.

Voilà ce que nous allons mettre dans le plateau de la balance, pour équilibrer le plateau dans lequel vous avez placé 1.200 milliards de pouvoir d'achat.

Alors concluez ! Que peut-il en résulter pour les prix ? « Rien, nous dites-vous, parce que nous sommes décidés à bloquer les prix » C'est possible, monsieur le président, mais faites bien attention ! Ce n'est pas parce que vous retiendrez l'un des plateaux de la balance que la pression ne s'exercera pas plus forte pour autant et que le danger sera conjuré. Ce que ne payera pas la monnaie, il faudra que quelqu'un autre en fasse les frais.

Que se produira-t-il alors ? Il va se produire que les entreprises qui, elles, sont soumises, dans leur production, à toutes les conséquences des hausses des salaires, de congés payés, des impôts sévères qui ont été votés à trois reprises, que ces entreprises, dis-je, vont voir leurs prix de revient considérablement accrus.

Puisque vous bloquez les prix de vente, certaines d'entre elles, surtout les plus petites, vont se trouver prises et écrasées entre ce plafond que vous voulez rigide, pour ne pas compromettre la stabilité de la monnaie, et le palier des prix de revient, qui va exagérément monter. La première conséquence de ce blocage, c'est donc que celles d'entre elles qui n'auront pas les facultés de résistance requises ou les réserves qui leur permettront de doubler ce cap difficile seront broyées et qu'avec elles disparaîtra une part plus ou moins importante de l'outil productif du pays, ce qui accentuera encore le phé-

nomène inflationniste, car ce sera autant de perdu pour le plateau de la production.

Mais il y a une seconde conséquence!

Les prix étant bloqués et ne disposant pas de la quantité de produits qui permettrait de donner son plein emploi au pouvoir d'achat que vous avez créé, l'excédent de ce pouvoir d'achat inemployé va se tourner vers des placements considérés comme des placements de sécurité: l'or ou les devises, dont les cours vont monter. Et le franc que vous voulez protéger à l'intérieur se trouvera ainsi menacé de l'extérieur par l'amenuisement de sa valeur par rapport à l'or ou aux devises cotées sur les places étrangères.

J'appelle très instamment votre attention sur ce point, parce que, il en est temps encore, ce n'est pas dans le sens que vous avez indiqué que doit s'orienter l'action gouvernementale, si l'on veut éviter, comme nous le voulons tous d'ailleurs, de graves difficultés financières, génératrices peut-être des plus sérieuses réactions sociales!

Le seul remède, monsieur le président, sur lequel j'appelle encore instamment votre attention, c'est, comme vous l'avez dit, la réalisation d'une politique draconienne d'économie. Mais ce n'est pas l'année prochaine qu'il faudra la pratiquer, c'est tout de suite, sans quoi il sera trop tard! Vous en avez déjà senti plus ou moins confusément la nécessité, puisque dans le collectif militaire vous avez amorcé des réductions de principe: 25 milliards sur les dépenses militaires! Il faut s'efforcer d'aller plus loin encore, c'est de toute nécessité.

Monsieur le président, vous êtes ministre des finances. Vous avez eu un grand prédécesseur qui s'est assis dans votre fauteuil, dont le souvenir figure dans une salle du Palais du Luxembourg sous la forme d'une déclaration qu'il faisait au roi. Il s'agit de Turgot, qui disait — je cite de mémoire — : « Il faut réduire les dépenses publiques. Chaque département dans sa partie fera valoir que presque toutes les dépenses qu'il réclame sont indispensables. Ils peuvent dire de fort bonnes raisons; mais, comme il n'y en a pas pour faire ce qui est impossible, il faut que toutes ces raisons cèdent à la nécessité absolue de l'économie ».

Et Turgot ajoutait, en substance sinon à la lettre: « Les mécontentements et les inquiétudes sont toujours les moyens dont se servent ceux qui ont intérêt à perturber l'ordre public, et le désordre des finances publiques est le plus grand ennemi de la paix intérieure ».

Ces paroles s'appliquent étrangement au temps présent!

Je pense que vous saurez, monsieur le président, vous souvenir de cet enseignement que vous donne ce grand prédécesseur. Le Conseil de la République le souhaite ardemment, après avoir appelé votre attention sur des points qu'il convient de longuement méditer. *(Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Plaisant, président de la commission des affaires étrangères.

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, vous nous avez présenté, monsieur le ministre, un vaste programme et vous l'avez assorti de quelque espoir, mais sans craindre de nous dire qu'il serait fait de sévérité, voire même d'austérité.

Nous lui donnons volontiers notre adhésion et le crédit que vous demandez, si pénible qu'il soit, vous le trouverez auprès de nous parce que ce que nous désirons aujourd'hui et avant tout, c'est un gouvernement fort, entouré de prestige, qui soit capable de faire entendre sa voix et que, dans le concert international, on ne puisse pas douter un instant de la parole, d'abord, mais aussi de la résolution de la France.

L'acte indigne auquel s'est livré le dictateur Nasser ne pouvait pas être entendu dans cette enceinte sans soulever une violente protestation. Nous venons de nous réunir à la commission des affaires étrangères et cette réunion prenait fin lorsque vous entrâtes dans ce palais.

Je ne saurais mieux faire que de donner d'abord lecture ici de la motion qui a été adoptée, je puis le dire, avec la collaboration de presque tous les membres de la commission, au sujet des récents événements de Suez:

« La commission sénatoriale des affaires étrangères,

« Respectueuse du droit international, tient pour nulle et non avenue la voie de fait et de violence dans laquelle s'est engagé le dictateur Nasser contre le canal maritime de Suez, par une dénégation insolente de la déclaration solennelle, produite par le vice-roi d'Egypte à l'article 14 de l'acte de concession du 5 janvier 1856 pour lui-même et pour ses successeurs, de maintenir ce canal maritime et les ports en dépendant ouverts à toujours comme passage neutre, à tout navire de commerce sans aucune distinction, exclusion, ni préférence de personnes ou de nationalités et par un acte de spoliation au mépris de la liberté des personnes et de la sûreté des biens;

« S'élève, par-delà l'offense faite au droit, contre une solution unilatérale imposée par Nasser à un statut international non seulement violé mais encore anéanti par un coup de force dictatorial;

« Comble sur le Gouvernement pour mettre en œuvre les actes et conventions destinés à garantir le libre usage du canal, et notamment à user des sanctions effectives prévues à l'article VII de la convention internationale de Constantinople du 29 octobre 1888, pour obtenir la restitution du droit dans son intégrité. »

Telle était notre pensée. Après qu'elle fut émise, il s'est rencontré certainement des esprits critiques comme nous le sommes tous pour dire: « Mais Nasser lui-même n'a-t-il pas affirmé dans son acte de nationalisation — c'est ainsi qu'il s'exprime — que le passage du canal de Suez est public et appartient à l'Etat égyptien » ?

Eh bien, en dépit de cette affirmation, nous ne pouvons plus à aucun égard faire confiance à la personne de Nasser par ses agissements passés. En 1951, Nasser a exercé, contrairement déjà aux institutions internationales, contrairement aux actes de concession le blocus de tous les navires à destination d'Israël. L'affaire a été conduite par la procédure devant les Nations Unies. Elle n'a pas abouti.

Nous ne pouvons plus aujourd'hui tolérer le renouvellement d'actes de cette nature. Quand le dictateur vient affirmer que le passage sera libre mais que le canal appartient à l'Egypte, nous avons compris que c'est également à l'Egypte qu'appartient la police, le droit de le clore, le droit de l'interdire. C'est contre quoi nous nous élevons.

Enfin, de beaucoup plus loin, et en dehors de cette défense des institutions internationales, nous ne pouvons pas faire confiance à un homme qui recherche dans ce geste, non pas seulement la prise du canal de Suez, non pas seulement la nationalisation d'une institution, mais qui veut montrer aux Occidentaux, par un acte suprême de défi, qu'il est capable de les tourner et dans des possessions méditerranéennes et en Afrique du Nord. C'est là que nous devons marquer et que, nous espérons, le Gouvernement marquera un point d'arrêt.

Ce point d'arrêt, ce n'est pas seulement par des protestations, par l'organisation d'un nouveau contrôle international, d'un nouvel office, que nous en obtiendrons satisfaction. C'est en nous référant aux conventions existantes, et surtout à la convention de Constantinople du 29 octobre 1888, qui prévoit, dans son article 7, que « les Puissances ne maintiendront dans les eaux du canal, y compris le lac Timsah et les lacs Amers, aucun bâtiment de guerre. Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance ».

Voilà un texte maître. Il suffit de lui donner force et vigueur.

Je ne saurais me permettre, à cette tribune, d'anticiper sur le rôle qui est essentiellement dévolu au ministre des affaires étrangères qui, à l'heure même, est engagé dans une négociation délicate. Cependant il est bon qu'il sache que, dans cette Assemblée comme d'ailleurs aussi à l'Assemblée nationale, il existe ici une résolution de ne pas nous laisser imposer un défi par un homme qui n'a jamais cessé depuis plus de cinq ans de nous montrer toujours son mépris du droit, son mépris de tous les engagements.

Dans le discours injurieux qu'il a prononcé en annonçant cette nationalisation, Nasser a eu des propos abjects vis-à-vis de la France. *(Très bien! très bien!)*

Nous ne lui répondrons pas. Ses paroles croupissent dans la boue, dans le sang et dans l'ignominie, et elles ne montent même pas jusqu'au degré inférieur de notre mépris. *(Vifs applaudissements.)*

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je répondrai très brièvement aux orateurs qui m'ont précédé. Je veux tout d'abord dire à M. le président Plaisant qu'il m'a mis dans un singulier embarras. A cette heure, M. le ministre des affaires étrangères négocie à Londres ces problèmes si délicats et si urgents.

Je m'en voudrais de prononcer à cette tribune, comme M. Plaisant lui-même, quelques mots qui puissent gêner ces négociations. Mais il est incontestable qu'en élevant ici la protestation du droit, M. Marcel Plaisant s'est fait non seulement l'interprète de votre conseil tout entier mais l'interprète de toute l'opinion française. *(Applaudissements.)*

M. Michel Debré. Il faut agir, alors!

M. le ministre. La concession de la compagnie de Suez n'a pas seulement été un acte de droit public interne; elle a créé un canal un statut international particulier que la convention de 1888 a certainement confirmé et précisé.

La protestation élevée du point de vue du droit et de la justice par M. Plaisant est de celles qui sont à la base de l'action du Gouvernement. *(Applaudissements.)*

M. Michel Debré. Qu'il agisse !

M. le ministre. Je dois ajouter, puisque je suis ministre des affaires économiques, que les problèmes qui sont en jeu dans cette affaire sont essentiels pour notre économie. Nous avons, nous avons, avec l'Egypte des relations économiques importantes auxquelles sont liées de nombreuses industries françaises.

L'Egypte est un de nos grands fournisseurs de coton. Pourrais-je ajouter que, sans le canal, les communications de la France avec les terres du pétrole, avec l'océan Indien, se trouvent singulièrement compliquées et rendues difficiles et que nos intérêts essentiels sont commandés par cette servitude internationale établie au profit de tous les pays par les traités de 1868 et 1888 ? Je n'insisterai pas sur ce point. J'espère que, dans un avenir prochain, il sera possible au Gouvernement de présenter des déclarations à ce sujet.

Quant à l'intervention de M. Pellenc, dans cette période de fin de session où, au déclin des ardeurs, il n'est pas mauvais de mêler un examen de conscience un peu austère et qui convient parfaitement au génie particulier de M. Pellenc (*Sourires*), vous me permettez de lui répondre qu'il a sans doute raison dans tout ce qu'il a dit ; peut-être aurait-il pu être encore plus sévère. Il a bien voulu être, vis-à-vis du Gouvernement, plein d'indulgence et je l'en remercie.

Me permettra-t-il de lui dire que, sans aucun doute, le Gouvernement a le devoir, auquel il tâche de se conformer le plus rigoureusement possible, d'être sévère et de ne rien laisser passer qui puisse charger nos finances ? Puisque nous en sommes à la confession publique ou, si vous le voulez, à l'autocritique, me permettra-t-il de lui dire que, certes, il nous est arrivé de pêcher. En cette heure, peut-être le pêcheur a-t-il le droit de jeter la première pierre sur d'autres pêcheurs, mais qu'il me permette de dire que c'est non seulement le Gouvernement, mais parfois aussi le Parlement...

M. Jean Berthoin. Parfaitement !

M. le ministre. ... qui doit adopter les mêmes règles.

En vérité, lorsque nous avons abordé l'examen du budget de 1957, les services du budget ont commencé par établir un budget de reconduction ne comportant aucune mesure nouvelle et condamnant simplement l'exécution des promesses résultant des votes antérieurs du Parlement. Nous sommes arrivés à constater un déficit de 1.250 milliards de francs, déficit impossible à couvrir de quelque manière que ce soit, ni par impôts, ni par emprunt, et nous avons dû entreprendre de le combler par la seule voie possible, celle des économies.

Pour aboutir à des chiffres de déficit qui ne soient pas plus élevés que ceux de cette année, mais qui comportent néanmoins une augmentation des dépenses, il faut que nous nous livrions à ce travail d'hercule qui consiste à supprimer les dépenses résultant des lois, pour 250 milliards de francs. De par nos fonctions, nous sommes condamnés à nous livrer à ce travail. Mais permettez-moi d'émettre un vœu, on peut bien en émettre un en cette clôture de session, à la veille du départ. Ne pourrions-nous pas nous partager la besogne ? Au lieu de manier les articles du règlement et l'article 1^{er} de la loi des maxima, en un mot tout l'arsenal que la réglementation récente a mis, heureusement, à notre disposition, ne pourrait-il pas y avoir de la part du Parlement, dans toutes ses parties, une volonté unanime de rechercher les moyens de réaliser le maximum, avec le minimum de dépenses ?

Je vous promets, j'en prends l'engagement pour les vacances et pour l'année nouvelle, d'apporter la plus farouche énergie à réaliser des économies qui sont indispensables, non seulement pour l'équilibre du budget, ce qui, en soi, ne serait qu'une tâche comptable, mais pour l'équilibre de cette demande et de cette offre hors duquel il n'y a qu'inflation.

M. le président du conseil vous le disait tout à l'heure dans le texte que je vous ai lu : Le Gouvernement le veut et le fait. Mais dans une démocratie le Gouvernement n'a guère que le pouvoir d'émettre des vœux et d'exprimer des volontés s'il ne peut pas s'appuyer sur la volonté ferme, farouche du Parlement et s'il n'a pas l'appui de l'opinion publique.

L'opinion publique ne veut pas l'inflation. Elle en connaît tous les dangers. Elle sait toutes les souffrances qui peuvent naître d'elle. Vous aussi, vous le savez.

Mesdames, messieurs, nous ferons notre tâche. Que tout le monde fasse la sienne et sans doute pourrions-nous venir à bout de cette menace qui pèse sur notre économie. (*Applaudissements à gauche, sur divers bancs au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Dans un débat qui n'était prévu, je pense, par personne, allons-nous débattre de questions tout à fait nouvelles à la suite de la déclaration qui a été faite par le Gouvernement, c'est-à-dire en matière financière, ou bien allons-nous, à la suite de la motion, ouvrir un débat sur d'autres affaires ?

Dans ce cas, je demanderai une suspension de séance pour que les groupes puissent se réunir et que nous puissions prendre position.

Je pensais à ce propos que le discours, qui a réuni l'unanimité du Conseil de la République, de M. le président de la commission des affaires étrangères était suffisant.

Si nous devons ouvrir un autre débat, je demande une suspension pour que les groupes puissent se réunir.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Je ne demande pas l'ouverture d'un nouveau débat.

M. le président. Il ne peut y avoir de débat. Je me permets de rappeler à mes collègues qu'aux termes de l'article 48 bis du règlement « lorsque le Gouvernement décide de faire une communication au Conseil de la République » — c'est aujourd'hui le cas — « peuvent seuls prendre la parole pour lui répondre le président de la commission intéressée et un orateur délégué par chaque groupe régulièrement constitué selon les termes de l'article 12 ».

M. Edmond Michelet. Alors, je demande la parole au nom de mon groupe, monsieur le président.

M. le président. Je précise aussi, à titre général, qu'en vertu de l'article 48 bis, « chaque orateur dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder dix minutes ».

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, vous me rendez cette justice que mon temps de parole excède rarement dix minutes. J'espère, en moins que ce très court laps de temps, dire l'essentiel de ce que je voudrais dire au Gouvernement.

Nous nous étonnons, en cette fin de session, que la communication qu'il a cru devoir nous faire se borne à un aspect, très important certes, et même considérable, l'aspect financier et budgétaire de sa politique, et que cette communication soit complètement silencieuse, ou presque, sur un des problèmes qui nous préoccupent, à l'heure actuelle, à la gorge, le problème de l'Algérie et, par delà ce problème, celui qui vient de s'ouvrir à la suite des déclarations inadmissibles, insolentes, que vient de faire le méprisable homme d'Etat qui dirige provisoirement au Caire les institutions de son pays et les destinées de l'Egypte. (*Murmures à gauche.*)

Monsieur le ministre, en ce qui concerne la politique financière, vous nous avez déclaré que le Gouvernement comptait adopter un style nouveau fait de rigueur et de sévérité. Nous aurions aimé entendre du Gouvernement que ce style nouveau serait également appliqué à la politique étrangère, car enfin, sans vouloir jouer les boutefeux ni les matamores, c'est tout de même un fait qu'il n'est pas un Français digne de ce nom qui n'ait pas réagi sous l'injure qui lui est venue d'Egypte, lorsqu'il a entendu parler de la « bassesse française ». On eût aimé, à ce moment-là, qu'un geste du Gouvernement apaise notre honneur outragé. Ce geste n'a pas été fait ; permettez-nous de le regretter. (*Applaudissements à droite.*)

J'entends bien qu'il faut être discret et je suis de ceux qui pensent à sauvegarder les prérogatives de l'exécutif. Je sais que notre ministre des affaires étrangères est en ce moment à Londres en train de discuter avec des alliés parfois difficilement compréhensifs des intérêts de notre pays. Je limiterai donc ma déclaration à ceci : nous attendons le Gouvernement beaucoup moins à l'heure actuelle à ses mots, à ses déclarations qu'à ses actes et nous attendons que ces actes montrent bien qu'il a conscience de ce qu'est l'honneur et même la grandeur française. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs du centre.*)

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa cinquième lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n^{os} 567, 587, 621, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650, 652 ; 670, 671, 675 ; 689, 697, 700 ; 705 et 712, session de 1955-1956).

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 719, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je demande une suspension de séance, pour permettre à la commission des finances de se saisir du collectif civil que l'Assemblée nationale, comme vous venez d'en être informés, a adopté en cinquième lecture.

Il ne reste à l'heure actuelle qu'un seul article. Cet article peut être examiné par la commission des finances au cours d'une suspension d'une durée de vingt minutes à une demi-heure. Le Conseil pourrait alors, vers dix-neuf heures, revenir en séance et voter, je l'espère, en dernière lecture le collectif civil, ce qui nous permettrait de tenir demain une séance au cours de laquelle les débats susceptibles d'être envisagés pourraient venir de façon utile.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition?...
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Adoption d'un projet de loi en cinquième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en cinquième lecture, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (N^{os} 567, 587, 621, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650, 652, 670, 671, 675; 689, 697; 700 et 705, session de 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Peilenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, nous examinons en cinquième lecture un texte destiné à réviser l'accord sur une disposition dont la portée n'aurait pas dû justifier un nouvel examen de la part de notre Assemblée.

Il s'agit d'un article dont nous avons discuté à plusieurs reprises et qui est relatif à la création d'un certain nombre d'emplois dans le budget de 1956.

Au cours de nos discussions précédentes, il a été impossible à nos rapporteurs spéciaux, en raison du court délai qui nous était imparti, de recueillir de la part de l'administration toutes les justifications désirables concernant la création des emplois qui était demandée. D'autre part, envisageant la possibilité de réaliser, d'après les dispositions législatives qui nous étaient présentées, à l'initiative d'ailleurs de l'Assemblée nationale, le chiffre de 25 milliards d'économie que le Gouvernement se proposait de réaliser dans le budget, nous avons adopté les dispositions qui subordonnaient, d'une part à la réalisation de ces économies et, d'autre part, à l'examen au fur et à mesure des besoins des décrets créant ces emplois par les commissions des finances des deux assemblées, la possibilité de créer des emplois nouveaux de fonctionnaires, à l'exception de ceux pour lesquels aucune discussion, aucune justification supplémentaire n'avait lieu d'être demandée, c'est-à-dire ceux qui étaient essentiellement destinés à l'enseignement public, à l'enseignement agricole et au ministère de la justice.

Le représentant du Gouvernement avait donné son accord à ces dispositions; il nous l'a encore confirmé hier. Il s'agissait donc uniquement dans cet article 19 des prérogatives de contrôle qu'a le législateur sur l'exécutif. Personnellement, je ne comprends vraiment pas que le législateur s'ampute lui-même obstinément d'un certain nombre de ses prérogatives essentielles de contrôle sur l'exécutif alors que l'exécutif est d'accord sur le texte qui doit permettre ce contrôle.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée nationale — alors que jusqu'à présent nous avons procédé sur tous les articles du collectif à des votes à main levée — a cru devoir, avant de nous renvoyer cet article, procéder à un vote par scrutin public pour bien manifester sa volonté de voir son texte adopté et, par 570 voix contre une, elle a adopté le texte qu'elle nous avait déjà soumis à la lecture précédente, en écartant celui que nous lui avions proposé et sur lequel le Gouvernement nous avait donné son accord, précisant même qu'il l'avait défendu devant l'Assemblée nationale. (M. le secrétaire d'Etat au budget fait un geste d'assentiment.)

Je vous remercie de votre assentiment, monsieur le secrétaire d'Etat.

Bien entendu, votre rapporteur général ne s'est pas départi de l'esprit de transaction qui l'a toujours animé. Il aurait simplement souhaité d'être mieux récompensé des propositions qu'il vous a faites en ce qui concerne les divers articles du collectif pour lesquels nous avons adopté, à peu près sans exception, les propositions qui nous avaient été faites par l'Assemblée nationale.

Celle-ci n'a pas cru devoir répondre à nos préoccupations par la même compréhension. Notre désir n'était pas de paralyser le fonctionnement des services publics — au surplus nous avions l'accord du Gouvernement — mais simplement, alors que nous avons discuté, nous, en quatre jours, des textes sur lesquels elle a pu se pencher pendant quatre semaines, de pouvoir exercer *a posteriori* le contrôle sur les chiffres que nous avions délibérément accepté de voter en bloc pour donner au Gouvernement, le plus tôt possible, les moyens d'action qu'il demandait.

Devant cette volonté massive de l'Assemblée nationale, volonté manifestée par le vote que je vous ai indiqué tout à l'heure sur son texte, votre commission des finances, faisant un nouveau pas dans la voie de la conciliation, se rallie à ce texte.

Sur proposition de votre rapporteur général, elle se contente de vous demander d'adopter une disposition qui, cette fois, ne peut manquer d'être adoptée par l'Assemblée nationale car elle répond à la volonté exprimée tout à l'heure à la tribune par le représentant du Gouvernement d'effectuer des économies draconiennes pour l'exercice futur, mais aussi des économies de 25 milliards pour l'exercice présent.

Votre commission des finances vous propose l'adoption d'un texte d'après lequel le comité interministériel ne procédera à la création des emplois que compte tenu de ces économies de 25 milliards que le Gouvernement s'est engagé à formuler. D'autre part, au lieu de soumettre à l'avis préalable de vos commissions les décrets qui créeront ces emplois, le Gouvernement, après avoir fait mention — dans ces décrets — de l'avis favorable donné par le comité interministériel, se bornera à les notifier à notre assemblée.

Nous faisons, vous le voyez, un pas de plus dans le sens de l'Assemblée nationale. Je ne le regrette point, vous non plus je le suppose, car il ne faut jamais regretter de se prêter à une transaction.

J'espère que l'Assemblée nationale tiendra compte, dans les discussions à venir, de cette volonté d'accord et de compromis que nous manifestons une fois de plus. Je souhaite que le Gouvernement, dans l'application de ce texte, c'est-à-dire dans les actes, s'inspire des idées et des préoccupations d'économies que tout à l'heure M. le président du conseil, par la voix de M. le ministre des affaires économiques et financières, a affirmées en des paroles qui nous ont tous touchés. (Applaudissements.)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 19, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa cinquième lecture, complété par un nouvel alinéa :

« Art. 19. — Les créations, suppressions ou transformations d'emplois figurant à l'annexe II de la présente loi ne pourront avoir effet qu'après avoir été approuvées par le comité interministériel chargé de la réforme administrative.

« Ces créations ou transformations interviendront compte tenu des économies prévues par les dispositions législatives en vigueur et donneront lieu pour chaque ministère, au fur et à mesure des besoins, à des décrets qui mentionneront l'approbation du comité interministériel et seront notifiés aux commissions des finances des deux assemblées. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet de la cinquième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis — MM. les secrétaires en font le dénombrement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	243
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	235
Contre	8

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa sixième lecture, d'un délai maximum d'un jour, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa cinquième lecture.

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la tapisserie parmi les travaux de décoration dans les bâtiments de l'enseignement public.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 716, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse victimes des orages de grêle des mois de mai et juillet 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 717, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edmond Michelet et des membres du groupe des républicains sociaux et du groupe du rassemblement d'outre-mer une proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement d'assurer la liberté de la navigation du canal de Suez et d'obtenir des excuses du Gouvernement égyptien.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 718, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Sur proposition de la conférence des présidents, le Conseil de la République avait précédemment fixé à l'ordre du jour de la séance du jeudi 2 août la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une communication de M. le garde des sceaux, mais le rapport de la commission ne pouvant être distribué en temps voulu cette affaire doit être retirée de l'ordre du jour, conformément à l'article 33 du règlement.

Il en est de même en ce qui concerne la proposition concernant la modification de certains articles du règlement.

Voici quel serait, en conséquence, l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 2 août 1956, à seize heures:

Discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Pierre Marcihacy demande à M. le président du conseil de bien vouloir affirmer que le sort de l'Algérie française ne saurait en aucune manière être discuté ou évoqué au cours d'une négociation internationale, cette affirmation paraissant indispensable pour couper court aux bruits qui trouvent dans la presse un écho dangereux pour l'unité nationale, et permettre aux mesures prises en Afrique du Nord d'avoir la portée morale et matérielle indispensable. »

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, relatif au terrain situé à Paris (16^e), entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal-Fayolle, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 24 août 1951. (N°s 581 et 691, session de 1955-1956. M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 217 et 327 du code rural, relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes. (N°s 563 et 686, session de 1955-1956, M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Brégégère, Nayrou, Verdeille, Méric, Suran, Sempé, Paul-Emile Descamps et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures légales pour assurer aux exploitants agricoles pratiquant traditionnellement l'échange blé-pain ou blé-farine les possibilités de continuer cet échange, par des mesures appropriées, à la suite de la situation causée par le gel aux emblavures. (N°s 526 et 685, session de 1955-1956, M. Suran, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Georges Portmann et Longchambon tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant exemption fiscale pour l'aide privée à la recherche scientifique. (N°s 348 et 503, session de 1955-1956, M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique.)

Eventuellement, discussion, en sixième lecture, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (N°s 567, 587, 621, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650, 652; 670, 671, 675; 689, 697, 700; 705, 712; 719 et 720, session de 1955-1956. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

Errata.

Au compte rendu in extenso de la séance du 24 juillet 1956.

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Page 1743, 2^e colonne, article 9 bis nouveau, 2^e linge:

Au lieu de: « 30 septembre 1950 »,

Lire: « 30 septembre 1953 ».

Au compte rendu in extenso de la séance du 27 juillet 1956.

PROJETS D'EURATOM

Page 1831, 2^e colonne:

Lire ainsi le début de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République,

« Prend acte des déclarations du Gouvernement et, sur ces bases,

« Approuve la poursuite des négociations ... ».

(Le reste sans changement.)

Au compte rendu in extenso de la séance du 30 juillet 1956.

DÉPENSES MILITAIRES DE 1956

Page 1927, article 14, 2^e colonne,

Rédiger comme suit les deux premiers alinéas du paragraphe I:

« I. — 1^o Pour contribuer à la couverture des dépenses ... ou multiples de 5.000 francs;

« 2^o A concurrence de la différence ... ou majorations d'impôts suivantes ».

Page 1928, 1^{re} colonne:

Rédiger comme suit le début du paragraphe III:

« III. — Les contribuables assujettis aux impôts prévus au 2^o du paragraphe I ... ».

(Le reste sans changement.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 1^{er} AOUT 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

6394. — 1^{er} août 1956. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui indiquer, pour chacune des recettes-distribution du département de l'Oise: 1^o les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: a) les lettres ordinaires reçues et expédiées; b) les lettres recommandées reçues et expédiées; c) les paquets ordinaires reçus et expédiés; e) les mandats émis et reçus; f) les opérations de C. N. E.; g) les opérations sur les bons du Trésor; h) les pensions payées au bureau; 2^o le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

AFFAIRES ETRANGERES

6895. — 1^{er} août 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1^o quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour éviter que disparaissent du Maroc le souvenir de Lyautey; 2^o pourquoi il n'a pas protesté lors du changement de nom du cours Lyautey à Rabat; 3^o pourquoi il ne prend pas les devants pour éviter le changement du nom de Port-Lyautey; 4^o pourquoi enfin il ne résiste d'aucune façon à cette éviction permanente de ce qui représente la France.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6896. — 1^{er} août 1956. — M. Jacques de Menditte demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées si un militaire incorporé par devancement d'appel pour la durée normale du service militaire dans la marine de guerre, qui seule accepte l'incorporation de jeunes gens pour une durée de dix-huit mois, doit être considéré comme un appelé ou comme militaire de carrière.

INTERIEUR

(Secrétariat d'Etat à l'intérieur.)

6897. — 1^{er} août 1956. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur la situation d'un agent entré dans l'administration municipale le 1^{er} octobre 1932 en qualité d'auxiliaire à temps complet en vertu d'un arrêté de nomination dûment visé par l'autorité de tutelle, alors qu'il était âgé de douze ans, et qui a été titularisé le 1^{er} février 1938 à l'âge de dix-sept ans et quatre mois, cette décision ayant été régulièrement visée par la préfecture et lui demande si l'intéressé peut prétendre et dans quelles conditions à la validation des six années de services, tant auxiliaires que titulaires, accomplies avant l'âge de dix-huit ans.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6751. — M. Marcel Molle expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'une personne décédée le 15 mars 1953 était propriétaire d'un immeuble partiellement sinistré, dont une partie avait été réparée au moment de son décès, à l'aide d'un acompte sur indemnités de dommages de guerre; le 24 janvier 1955, cet immeuble a été vendu par adjudication avec un solde de l'indemnité de dommages de guerre restant due au propriétaire; et que dans la déclaration de succession, les héritiers ont opté, conformément à l'article 4 du décret du 30 juillet 1952, pour l'évaluation de l'immeuble suivant la valeur vénale de celui-ci, abstraction faite du sinistre. Et lui demande: 1^o si le prix de l'adjudication de l'immeuble doit être obligatoirement la base légale de l'évaluation devant figurer dans la déclaration de succession, conformément à l'article 740 du code général des impôts; 2^o si une partie de la somme touchée par le défunt à titre d'acompte sur dommages de guerre et non encore employée au moment du décès constitue un passif successoral. (Question du 7 juin 1956.)

Réponse. — 1^o Réponse négative; 2^o les sommes reçues par le de cujus à titre d'acomptes sur les indemnités de dommages de guerre et qui se retrouvent en nature dans la succession, sont exonérées des droits de mutation par décès.

6759. — M. Xavier Trelu expose à M. le secrétaire d'Etat au budget la situation suivante: l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction, modifié par l'article 6 de la loi du 15 août 1954, prévoit l'exonération partielle de droit lors de l'acquisition de terrains à bâtir à condition de pouvoir prouver, à l'expiration d'un délai de quatre ans, qu'une maison d'habitation a été construite sur ce terrain. Or, dans les villes sinistrées où le remembrement est obligatoire, les propriétaires de terrains ne peuvent pas commencer la construction, malgré toute leur bonne volonté, le permis de construire ne pouvant être obtenu tant que le remembrement n'est pas terminé. C'est ainsi que dans plusieurs villes sinistrées qui se trouvent dans cette situation, les propriétaires de terrains se voient réclamer les droits dont ils devraient normalement être dégrevés; et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de modifier la législation existante afin de tenir compte de cette situation en ne faisant pas courir, dans les villes sinistrées, le délai prévu à l'article 10 du décret du 18 septembre 1950, qu'à compter du jour où le terrain destiné à la construction aura été effectivement attribué au propriétaire par l'association syndicale de remembrement. (Question du 8 juin 1956.)

Réponse. — Réponse négative, le délai de construction, fixé à trois ans par l'article 10 du décret n^o 50-1135 du 18 septembre 1950, ayant été porté à quatre ans par l'article 6 de la loi n^o 54-817 du 14 août 1954 pour tenir compte des difficultés de toute nature susceptibles d'être rencontrées par les acquéreurs de terrains à bâtir.

6766. — M. Jean Geoffroy demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si, sous l'empire de la législation antérieure de la faillite et de la liquidation judiciaire, l'article 726 du code général des impôts qui prévoit un tarif réduit sur les ventes de meubles et mobiliers

commercial, matériel et marchandises, était applicable lorsque la vente à la criée et au détail du matériel et des marchandises concernait non pas une faillite, mais une liquidation judiciaire, alors que les créanciers étaient (en l'absence de concordat) en l'état d'union; que la vente avait lieu en vertu de l'article 531 du code de commerce suivant ordonnance du juge commissaire; et que, lors d'une vente aux enchères par lots du fonds de commerce par devant notaire, les objets mobiliers et les marchandises n'avaient pas trouvé preneurs. (Question du 14 juin 1956.)

Réponse. — Réponse négative, en principe, sous réserve d'un examen des circonstances spéciales de l'affaire, si, comme il semble résulter de la question posée, la vente des objets mobiliers et des marchandises dont il s'agit est intervenue après la liquidation du fonds de commerce. (Rapp. réponse à question écrite n° 15767 de M. Levy-Phandery, J. O. du 24 avril 1956, Ch. Débats, p. 1146, col 1 et 2.)

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 1^{er} août 1956.

SCRUTIN (N° 125)

Sur l'ensemble du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (Cinquième lecture).

Nombre des votants.....	229
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	224
Contre	5

Le Conseil de la République a adopté.

MM.

Abel-Lurand.
Aguasse.
Ajavon.
Alic.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baralgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Feaujannot.
Paul Bécharde.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulle.
Champaix.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.

Ont voté pour :

Henri Cordier.
André Cornu.
Courière.
Cuif.
Bassaud.
Léon David.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Vincent Delpuuch.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Driant.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Filippi.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.

Kalenzaga.
Koessler.
Koloto.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Le Gros.
Lelant.
Le Léanec.
Léonetti.
Le Sassiier-Boisauné.
Waldeck L'huillier.
Lilaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Languet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Maignan.
Pierre Marty.
Jacques Masticau.
Mathéy.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.

Perrot-Mizeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.

Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleifer.
Schwartz.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.

Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline Thome-Palenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoufreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM. Armengaud, Paul Chevallier (Savoie), Coudé du Foresto, de La Gontrie, Henri Maupoil.

Se sont abstenus volontairement :

MM.

Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Blondelle.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Capelle.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Cornat.
Coupigny.
Courroy.
Michel Debré.
Jacques Debù-Bridel.
Claudius Delorme.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.

Jean Doussot.
René Dubois.
Charles Durand.
Yves Estève.
Fillon.
Florisson.
Gaston Fourrier (Niger).
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Hoefel.
Houcke.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
de Lachomette.
Ralijsana Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Levacher.
Liot.
Edmond Michelot.
Marcel Moile.

Monichon.
de Montalembert.
Parisot.
Perdureau.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
de Pontbriand.
Rabouin.
Radium.
Repiquet.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teissière.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Henri Torrès.
François Valentin.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Chérif Benhabyles.
Martial Brousse.
Mme Marie-Hélène Cardot.

Ferhat Marhoun.
René Lanet.
Mahdi Abdallah.
Claude Mont.

Mostefai El-Hadi.
François Ruin.
Famzali Abdennour.

Excusés ou absents par congé :

MM.

Benchihha Abdelkader.
Georges Bernard.

Boudinot.
Clerc.
Paumelle.

Plazanet.
Seguin.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	235
Contre	8

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 30 juillet 1956. (Journal officiel du 31 juillet 1956.)

Dans le scrutin (n° 122) sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux dépenses militaires de 1956 :

M. René Dubois, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».